

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1865.

Convention de commerce et de navigation conclue, le 12 mai 1863,
entre la Belgique et les Pays-Bas (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Sous la date du 13 de ce mois, trois traités ont été signés entre la Belgique et les Pays-Bas : en premier lieu, un traité pour le rachat du péage de l'Escaut, puis un arrangement pour le régime des prises d'eau sur la Meuse, et finalement une convention de commerce et de navigation.

C'est sur cette dernière convention que je suis chargé de présenter mon rapport.

Comme le dit l'exposé des motifs, nos rapports commerciaux et maritimes avec les Pays-Bas avaient cessé d'être régis par des conventions, et par conséquent les produits néerlandais étaient soumis au tarif général des douanes.

Mais du moment que la Belgique terminait avec les Pays-Bas l'importante question de l'Escaut, et que d'un autre côté elle faisait des conventions commerciales avec presque toutes les autres puissances, il était nécessaire de signer également avec les Pays-Bas un traité de commerce et de navigation.

Toutes les sections ont admis la convention sans opposition.

En présence de la diminution des droits de douane sur l'entrée du poisson, la troisième section désire que le Gouvernement diminue le prix du transport du poisson frais et salé par le chemin de fer, et qu'il porte cette denrée dans la troisième classe du tarif n° 3; elle sollicite ce déclassement tant dans l'intérêt de la

(1) Projet de loi, n° 173.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE BOE, DE MOOR, VAN ISEGHEM, ORTS, DE GOTTAL et DE VRIÈRE.

pêche, que dans celui des consommateurs, et la même section fait observer que le poisson étranger, qui entre par l'Escaut dans l'intérieur du pays, y arrive à meilleur compte que le poisson qui vient du littoral belge.

Deux membres de la section centrale appuient cette demande, ils regrettent que le Gouvernement ait été obligé de réduire à 4 francs par 100 kil. les droits d'entrée sur le poisson frais et sur le poisson salé, et ils trouvent qu'il serait juste et équitable d'accorder à cette importante industrie une compensation; que si les consommateurs ont intérêt à avoir une réduction sur les droits de douane, ils sont de même intéressés à avoir le transport à aussi bon compte que possible. Ces membres recommandent l'industrie de la pêche à toute la sollicitude du Gouvernement, et ils espèrent qu'il prendra les mesures nécessaires pour rendre à cette industrie tous les services qu'elle pourrait réclamer.

La Chambre remarquera, par l'exposé des motifs, que notre mouvement commercial avec les Pays-Bas a été, en 1861, de 303,000,000 de francs; les détails de ce mouvement s'y trouvant aussi renseignés, il semble inutile d'en répéter les chiffres.

Par l'article 1^{er}, le traitement de la nation étrangère la plus favorisée est accordé, dans les Pays-Bas et dans ses colonies, au pavillon belge et à nos produits.

A l'occasion de cet engagement, un membre a fait observer que, dans son exposé des motifs, le Gouvernement indique, qu'en vertu de la convention, le pavillon belge sera désormais complètement assimilé au pavillon néerlandais, même pour les transports entre les colonies néerlandaises et leur métropole.

Ces deux rédactions n'étant pas les mêmes, la section centrale a demandé à cet égard quelques renseignements au Gouvernement.

Voici la réponse que M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à la section centrale :

« Il a été conclu entre le Zollverein et les Pays-Bas, le 31 décembre 1851, un traité de commerce et de navigation qui stipule, au profit de l'association allemande, le traitement *national* dans les Pays-Bas.

» Ce traité renferme, à cet égard, des stipulations tellement complètes et tellement explicites, que nous ne pouvons mieux faire que de nous y référer en nous assurant le traitement de la nation la plus favorisée, qui garantit à la Belgique le partage de tous les avantages accordés par les Pays-Bas au Zollverein.

» Les navires du Zollverein jouissant du traitement national pour leurs relations avec les Pays-Bas et les colonies néerlandaises, il était donc vrai de dire, qu'en vertu de notre nouvelle convention, les navires belges jouiront du traitement national dans les Pays-Bas et dans leurs colonies. »

De notre côté, nous accordons aux Pays-Bas le traitement de la nation la plus favorisée, c'est-à-dire les bénéfices dont jouissent la France et l'Angleterre par les derniers traités, à l'exception des clauses insérées dans le § 2 de l'article 2.

L'article 3 règle les droits d'entrée sur les eaux-de-vie et le poisson.

Les eaux-de-vie de toute espèce en cercles, à 50 degrés au moins, payeront, par

hectolitre, jusqu'au 10 octobre 1864, fr. 50, et, après cette époque fr. 47 50 c^s par hectolitre, avec augmentation de 1 franc ou de 95 centimes pour chaque degré au dessus de 50.

La question des distilleries, intimement liée à l'agriculture et à l'élevage du bétail, est très-importante pour les deux pays : si les droits sont diminués, ils constituent d'un autre côté une protection et un régime de législation définitive.

La section centrale espère que les traités qui viennent d'être conclus resserreront de plus en plus les bonnes relations qui existent entre nous et nos voisins ; les avantages qu'ils procureront à la Belgique et aux Pays-Bas seront sans nul doute des gages de bonne harmonie, de communauté d'intérêt, et la section centrale forme des vœux pour que ces traités aient des résultats favorables et avantageux pour les deux pays.

En finissant, elle vous propose, à l'unanimité, l'adoption du traité.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

D. VERVOORT.

